



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 01/04/2019*

## **AVIS**

CD-19d01-CWaPE-1846

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ  
DE L'AIESH À L'INTERDICTION DE RÉALISER DES ACTIVITÉS  
COMMERCIALES LIÉES À L'ÉNERGIE (ARTICLE 8, § 2, ALINÉA 1<sup>ER</sup> DU  
DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ  
RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ)**

*Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

## Table des matières

1. OBJET .....	3
2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ .....	3
3. AVIS.....	4

## 1. OBJET

Par courrier daté du 18 février 2019, le GRD AIESH a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de réaliser des activités commerciales liées à l'énergie (article 8, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que remplacé par l'article 6 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz). Cette demande a été complétée par un courriel du 17 mars 2019.

Plus précisément, l'AIESH souhaiterait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire minimal de cinq ans pour se dessaisir des participations (minoritaires – 14, 48% (1030 parts sociales « A » et 5 parts sociales « C »)) qu'elle détient au sein de la SCRL ZE-MO, dont l'objet social est principalement « *l'acquisition, la fabrication, le développement et la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de bornes de rechargement et de véhicules électriques ainsi que tous services connexes, y compris financiers ou de publicité, nécessaires ou utiles au fonctionnement ou à l'exploitation desdites bornes et véhicules* ». ZE-MO est actuellement titulaire de plusieurs contrats de concession de service public et de marché public ayant pour objet la fourniture, l'installation et l'exploitation de bornes de rechargement, conclus avec une province et plusieurs communes wallonnes (Brabant wallon, Andenne, Binche, Fernelmont, Sivry-Rance, Philippeville, Couvin, Sambreville, Momignies, Waterloo, Ohey, Mettet, Rumes, Viroinval, Genappe, Ciney, Orp-Jauche, Havelange), en général pour une durée de dix ans.

Cette demande est fondée sur l'article 23 du décret du 11 mai 2018 précité qui dispose que le Gouvernement est habilité à prolonger le délai de mise en conformité (initialement, le 1<sup>er</sup> juin 2019) à certaines dispositions de ce décret, « *sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE* ».

## 2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans son courrier du 18 février 2019, l'AIESH expose que, suite à l'obligation pour les GRD de se recentrer sur leur cœur de métier<sup>1</sup>, elle serait désormais contrainte de se défaire de ses participations dans sa filiale ZE-MO, pour le 1<sup>er</sup> juin 2019 au plus tard.

L'AIESH justifie sa demande de disposer d'un délai supplémentaire minimal de cinq ans (par rapport au 1<sup>er</sup> juin 2019) pour se dessaisir de ces participations, principalement par les éléments suivants :

- 1° La nécessité de la continuité du service public faisant l'objet des concessions et marchés publics confiés par les communes à ZE-MO et du respect des droits acquis des communes auxquelles ZE-MO est liée contractuellement pour une durée de dix ans.

---

<sup>1</sup> Celle-ci découle de l'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001, de réaliser uniquement, que ce soit directement ou par le biais de leurs filiales, les activités relevant de leur mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret du 12 avril 2001.

Selon l'AIESH, la cessation de sa participation dans ZE-MO comporterait en effet un risque réel de cessation pure et simple des activités d'installation et d'exploitation des bornes de rechargement, à défaut de candidat reprenneur. L'AIESH précise ainsi que, lors de l'attribution de la plupart des concessions de service public et des marchés publics dont ZE-MO est titulaire, aucune autre société n'avait répondu aux appels d'offres des communes. Elle en déduit donc qu'il ne devrait pas être facile de retrouver un reprenneur de ses activités à court terme.

2° La nécessité de respecter les objectifs énumérés par la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et plus particulièrement son article 3.3 qui dispose que les Etats membres doivent établir un cadre d'action national prenant en compte « les intérêts des autorités régionales et locales, ainsi que ceux des parties prenantes concernées ». L'AIEG fait également référence au considérant n° 10 de cette directive qui ajoute, concernant les cadres d'action, qu'ils devraient « apporter la sécurité à long terme nécessaire aux investissements publics et privés dans les technologies de véhicules et de carburant ainsi qu'à la mise en place des infrastructures ». Or, le décret du 11 mai 2018 aurait pour effet de mettre en péril l'investissement public réalisé en l'espèce.

3° La volonté d'éviter un préjudice financier trop grand pour le GRD et ses associés et de ne pas porter une atteinte disproportionnée à leur droit de propriété. Une plus longue période pour la cession des actifs permettrait que celle-ci intervienne dans les conditions les moins dommageables possibles.

### 3. AVIS

La CWaPE est d'avis qu'aucune mise en conformité au décret n'est nécessaire, en ce qui concerne la participation de l'AIESH dans ZE-MO.

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité n'interdit en effet pas de manière absolue les prises de participations dans d'autres sociétés. Celles-ci ne sont explicitement prohibées que lorsqu'elles concernent directement ou indirectement des producteurs, fournisseurs et intermédiaires (article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du décret). *A contrario*, les autres prises de participations devraient donc être considérées comme compatibles avec le décret, à condition qu'elles restent cantonnées à une gestion normale de patrimoine<sup>2</sup>, sans quoi il faudrait considérer que le GRD s'est engagé dans une activité d'investissement à part entière (non permise par l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret) ou que la société détenue devrait être considérée comme une filiale du GRD à travers laquelle celui-ci exerce une activité non permise par l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret.

Or, la participation de l'AIESH dans ZE-MO n'entre dans aucune de ces hypothèses en l'espèce :

- ZE-MO ne dispose pas de participations dans des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires et a uniquement pour objet social « *l'acquisition, la fabrication, le développement et la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de bornes de rechargement et de véhicules électriques ainsi que tous services connexes, y compris financiers ou de publicité, nécessaires ou utiles au fonctionnement ou à l'exploitation des dites bornes et véhicules* ».

Il n'est donc nullement question d'une détention directe ou indirecte de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

---

<sup>2</sup> Au terme du délai de mise en conformité aux nouvelles dispositions introduites par le décret du 11 mai 2018, cette situation sera à évaluer par la CWaPE au regard de l'ensemble des participations d'un gestionnaire de réseau.

- En elle-même, la participation de l'AIESH dans ZE-MO n'est pas, selon la CWaPE, d'une ampleur telle qu'elle devrait être qualifiée d'activité d'investissement à part entière qui serait incompatible avec l'esprit du décret.

L'AIESH a d'ailleurs pour projet de céder à court terme (en principe, en mai 2019) les parts qu'elle détient dans ZE-MO, à l'AIEG.

- ZE-MO n'est pas une filiale de l'AIESH au sens de l'article 6 du Code des sociétés, à travers laquelle l'AIESH exercerait indirectement une activité (non permise par le décret).

Contrairement à l'AIEG, vu ses participations minoritaires, l'AIESH ne dispose en effet pas d'un pouvoir de contrôle à l'égard de ZE-MO, entendu comme le « *pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion* » (article 5, § 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés). Il n'existe pas non plus de convention qui organiserait un contrôle conjoint par l'AIESH et l'AIEG sur l'orientation de la gestion de ZE-MO. Par ailleurs, contrairement à l'AIEG, l'AIESH n'offre aucun soutien administratif et technique à ZE-MO.

Dans la mesure où aucune mise en conformité au décret n'est nécessaire, il n'y a pas lieu d'octroyer une prolongation du délai de mise en conformité à l'AIESH en ce qui concerne ZE-MO.

Pour autant que de besoin, la CWaPE profite du présent avis pour attirer l'attention de l'AIESH et de l'AIEG sur le fait que l'opération qu'elles envisagent concernant les participations de l'AIESH dans ZE-MO nécessite le respect de l'article 7bis du décret du 12 avril 2001, qui implique :

- L'ajout de dispositions spécifiques dans les statuts de l'AIEG ;
- L'autorisation du Gouvernement, après avis de la CWaPE, si l'AIESH acquiert et/ou vend des participations dans l'AIEG après le 1<sup>er</sup> juin 2019.

\* \*  
\*